

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 86

présenté par

Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre noir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer les quatre alinéas suivants :

« Les opérateurs de plateforme en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation sont équipés d'une fonctionnalité aisément accessible et compréhensible permettant aux utilisateurs d'indiquer, avant toute diffusion de façon claire pour le consommateur :

« 1° Le caractère promotionnel du contenu qu'il fournit ;

« 2° La personne physique ou morale ou le nom de la marque pour le compte duquel cette pratique commerciale est mise en œuvre.

« Les opérateurs de plateformes en ligne au sens de l'article L. 111-7 du code de la consommation mettent en place des fonctionnalités aisément accessibles et compréhensibles permettant aux utilisateurs de faire figurer sur leurs contenus les bandeaux et mentions définis à l'article 1^{er} de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI-NUPES souhaite permettre une meilleure information des consommateurs et spectateurs des contenus diffusés sur les réseaux sociaux tout en garantissant une facilité de production de contenu pour les créateurs de contenu.

Les bandeaux et mentions d'avertissements prévus par le présent texte vont dans le sens d'une meilleure information pour les consommateurs. Néanmoins, les capacités de montage et maquettage et les moyens financiers des créateurs de contenu sont variables.

Laisser à leur charge la mise en place de mention et d'un bandeau peut donc d'une part mettre à mal leur capacité de création et d'autre part nuire à l'uniformité de ces mentions et bandeaux.

Il revient donc aux opérateurs de plateformes de mettre ces éléments à disposition des créateurs de contenu.